



Conseil Consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
Adviesraad voor Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Rue Jourdanstraat 45-55
1060 Bruxelles Brussel

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE INSTAURANT UN MODÈLE- TYPE D'ÉTAT DES LIEUX A VALEUR INDICATIVE

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 17 mars 2017, suite à la demande d'avis relative au texte : « *Avant-projet d'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant un modèle-type d'état des lieux à valeur indicative* ».

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont les suivants:

- L'avant-projet d'exécution ;
- L'annexe explicative du modèle-type d'état des lieux à valeur indicative ;
- Le modèle-type d'état des lieux d'entrée de location d'une habitation ;
- La note aux membres du Gouvernement ;
- L'approbation du Gouvernement du 23/02/2017.

Le Conseil Consultatif du Logement remet l'avis qui suit :

Le Conseil est d'avis unanime que le recours à un expert diplômé est la meilleure voie pour établir un état des lieux qualitatif et qu'il est important de conscientiser les parties prenantes à la technicité nécessaire à l'établissement d'un état des lieux locatif à l'entrée.

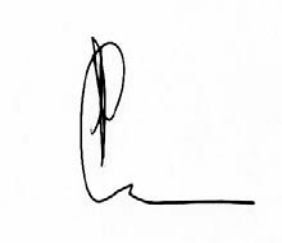
A l'unanimité moins une abstention, le Conseil craint que la publication d'un modèle-type systématise l'absence de recours à un professionnel qui reste le plus à même de prévenir les conflits lors des sorties locatives.

Par conséquent, si les parties prenantes au bail décident de ne pas recourir à un professionnel pour l'établissement de l'état des lieux, le Conseil est d'avis unanime moins une abstention, de mettre à disposition du public un document correspondant à une brochure explicative plutôt qu'à un modèle-type.

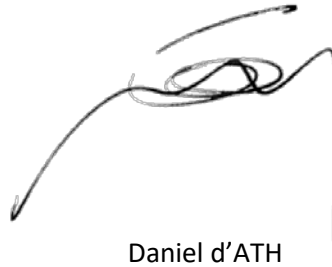
Le Conseil consultatif du logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsqu'un point de vue est soutenu par au moins la moitié de ses membres, « le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue ».

Pour le Conseil, le 31 mars 2017,



Elsje DE OST
Vice-présidente



Daniel d'ATH
Président